

ASSURANCE COLLECTIVE

HED Courtier en Assurance Inc.



Congé de maternité/paternité/parental

La Régie de l'Assurance Maladie du Québec (RAMQ) **exige** qu'un participant en congé de maternité/paternité ou parental conserve son assurance collective privée avec son employeur lorsqu'il est éligible à cette assurance et ce tout au long de son congé.

Par conséquent, **il est important de garder en vigueur** l'assurance collective d'un participant admissible qui quitte pour un congé de maternité/paternité ou parental.

Le participant a toutefois l'obligation d'acquitter sa cotisation relative à son régime et l'employeur assume sa part habituelle.

L'article 47 de la RAMQ, stipule la façon de procéder en cas de défaut de paiement de la part de l'employé. Cet article stipule:

Un assureur ou un administrateur d'un régime d'avantages sociaux ne peut résilier le contrat ou le volet assurance médicaments du régime, selon le cas, à l'égard des garanties prévues par le régime général que si le preneur ou l'adhérent est en défaut de payer la prime ou la cotisation. En ce cas, la résiliation ne peut être faite avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la transmission par l'assureur ou l'administrateur d'un avis d'intention à la dernière adresse connue du preneur ou de l'adhérent. Une copie de cet avis doit être transmis à la Régie.

RAMQ

Lorsqu'un employé est admissible à votre régime d'assurance collective privée, il a l'obligation d'y adhérer. De plus, il doit en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, à moins que ceux-ci ne soient déjà assurés par un autre régime privé.

Lorsqu'un employé n'est pas admissible à votre régime d'assurance collective privée, il

a l'obligation de s'inscrire au régime public d'assurance médicaments.

Bref, une personne ne peut pas choisir entre un régime d'assurance collective privé et le régime public (sauf à partir de 65 ans). Elle ne peut pas non plus décider de n'avoir aucune assurance médicaments, même pour une courte période. Chaque citoyen a la responsabilité de s'assurer qu'il est couvert par le bon régime en tout temps.

Admissibilité à un programme d'assurance collective

Il est important de suivre à la lettre l'admissibilité établie pour votre programme d'assurance collective et d'adhérer le participant éligible dans les 31 jours suivant son admissibilité.

L'admissibilité est établie lors de la mise en vigueur du contrat d'assurance collective et peut varier selon le magasin. En règle générale, l'admissibilité est établie selon la convention collective et/ou convention d'employé. Bien vouloir vous référer à la proposition d'assurance que vous avez signée lors de la mise en vigueur de votre contrat pour en connaître la portée.

Il est également à noter qu'un nouvel employé peut être adhérent à la date de son embauche avec une "condition d'embauche". Cependant, il est important de vérifier si cela ne contrevient pas avec votre convention si vous en avez une et de noter qu'une condition d'embauche peut être faite seulement si la date effective de l'assurance est la première journée d'emploi.

Prendre note qu'il est illégal de faire de la sélection afin d'établir l'admissibilité d'un employé. Votre contrat d'assurance collective doit être géré selon les normes préétablies.

HED Courtier en Assurance Inc.

1200 Chomedey, Bureau 620
Laval, Québec H7V 3Z3
Téléphone 450-686-4066
1-800-363-9538
Télec. 1-866-631-7896

Courriel

hed@hedinc.com

Site Web

www.hedinc.com/fr

HED Courtier en Assurance Inc.
ASSURANCE ET GESTION DE RISQUES